



BUREAU NATIONAL

2010, Winston Park Drive, bureau 500, Oakville, Ontario, Canada L6H 5R7
Tél. : (905) 829-8805 • 1-800-665-MADD • Fax : (905) 829-8860 • Web : madd.ca • Courriel : info@madd.ca

Le 10 août 2020

L'honorable Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa, ON K1A 0P8

Monsieur le Ministre Blair,

MADD Canada a pour mission de mettre fin à la conduite avec les capacités affaiblies et de venir en aide aux victimes de ce crime violent. Nous sommes la seule organisation de lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies qui offre un soutien direct aux victimes et aux survivants. Par ailleurs, étant donné que les services d'aide aux victimes financés par l'État accordent rarement la priorité aux cas de conduite avec les capacités affaiblies, nous sommes bien trop souvent la seule source de soutien pour les victimes et les survivants.

MADD Canada offre des services pour toutes les étapes du processus de justice pénale, y compris les mécanismes de libération conditionnelle. Pour les victimes et les survivants de la conduite avec les capacités affaiblies, la réinsertion dans la communauté d'un contrevenant libéré sous condition s'ajoute à la liste de défis auxquels ils ont à faire face. Puisque les sentences imposées dans les cas de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles sont moins importantes que les sentences prévues pour les autres crimes violents, les délinquants peuvent demander une libération conditionnelle peu de temps après le prononcé de la peine.

Prenons par exemple un couple que nous soutenons actuellement. Les deux victimes ont été blessées lorsqu'elles ont été heurtées par un conducteur aux capacités affaiblies il y a deux ans. L'une des deux a subi des blessures potentiellement mortelles ; aujourd'hui, elle souffre de douleur chronique et vit avec une mobilité réduite. Pour sa part, le contrevenant a eu droit à une libération conditionnelle moins d'un an après l'imposition de sa peine.

Une autre famille que nous soutenons a perdu ses enfants dans une collision attribuable à la conduite avec les capacités affaiblies. Bien que cette tragédie date de plusieurs années, il ne passe jamais une journée sans qu'ils ne soient aux prises avec cette perte incommensurable. Le contrevenant a purgé moins de la moitié de sa peine avant d'être libéré.

Il est bien facile de constater à quel point les collisions attribuables à la conduite avec les capacités affaiblies sont violentes ; ce qu'on ne peut pas voir aussi facilement, c'est l'ampleur des séquelles émotionnelles de ces collisions. Plusieurs victimes et survivants souffrent de stress post-traumatique et subissent des séquelles pendant de nombreuses années. Leurs relations avec leurs familles et leurs amis en sont changées à tout jamais. Ils revivent constamment leur collision et ont de la difficulté à se déplacer en voiture. Ils ne jouissent plus des activités qu'ils aimaient auparavant et s'inquiètent des finances de leur famille.

Dans les deux exemples cités ci-dessus, les déclarations de la victime soumises à la Commission des libérations conditionnelles demandaient des restrictions géographiques. Dans un de ces cas, le contrevenant a été libéré et renvoyé à sa maison située à 400 mètres de la résidence de la victime. Dans l'autre cas, le contrevenant a eu le droit de s'installer dans une communauté voisine. Or, lorsque la victime souhaite visiter cette communauté, elle doit en aviser l'agent de libération conditionnelle du contrevenant 48 heures à l'avance afin que ce dernier puisse s'assurer que le contrevenant ne sera pas dans la région au même moment.

Nous sommes de l'avis que les décisions concernant la remise en liberté d'un délinquant dans la société doivent tenir davantage compte de la santé mentale et du bien-être psychologique des victimes et des survivants.

Voici un extrait de l'article de 133(3.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

« Si une victime ou la personne visée aux paragraphes 26(3) ou 142(3) lui fournit une déclaration à l'égard des pertes ou dommages qui lui ont été causés par la perpétration d'une infraction ou des effets que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, ou à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant, l'autorité compétente impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou **d'aller dans un lieu qui est précisé** — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée. »

Bien que les ordonnances de non-communication soient souvent imposées, les restrictions géographiques sont bien moins courantes. Nous sommes troublés de constater que l'interprétation de ces dispositions se limite à la sécurité physique, soit une préoccupation peu répandue parmi les victimes et les survivants de la conduite avec les capacités affaiblies. Ce qui les préoccupe, ce sont plutôt les répercussions psychologiques et émotionnelles de savoir que le contrevenant est si près de leur famille.

Nous reconnaissons que les contrevenants de la conduite avec les capacités affaiblies doivent réintégrer la collectivité et que cette réintégration doit se faire de façon sécuritaire pour le bien de tous. Toutefois, nous estimons qu'il est important de trouver un juste milieu entre le bien-être des victimes et des survivants et la réintégration sécuritaire des contrevenants. Bref, les impératifs de la réintégration sécuritaire des contrevenants dans la société ne doivent pas l'emporter sur les besoins des victimes et des survivants.

Étant donné que les contrevenants peuvent demander une libération conditionnelle quelques mois après le prononcé de la peine, les victimes et les survivants n'ont même pas le temps de reprendre leur souffle après le procès. Lorsque nous demandons aux autorités compétentes de tenir compte des demandes raisonnables en matière de restrictions géographiques, c'est pour donner plus de temps aux victimes et aux survivants pour guérir et non pas pour faire obstacle à la réintégration sécuritaire des contrevenants.

Pour ces raisons, MADD Canada estime que la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* devrait être modifiée de manière à obliger la Commission des libérations conditionnelles du Canada à tenir compte des restrictions géographiques demandées par les victimes et les survivants de la conduite avec capacités affaiblies dans le seul but de protéger leur santé mentale et leur bien-être psychologique.

Nous nous tenons prêts à travailler avec vous pour veiller à ce que les besoins des victimes et des survivants de la conduite avec les capacités affaiblies soient pris en compte.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre Blair, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andrew Murie', written in a cursive style.

Andrew Murie
Chef de la direction
MADD Canada

C. c. L'honorable David Lametti, ministre de la Justice
Heidi Illingworth, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels